

Statuts

Association Plateforme de la société civile Agenda 2030 de développement durable

(révisés par l'assemblée des membres le 17.9.2020)

I. NOM ET SIEGE

Art. 1 La Plateforme de la société civile Agenda 2030 de développement durable (ci-après « Plateforme Agenda 2030 ») est une association au sens des art. 60 ss. CC. Elle est régie par les présents statuts.

Art. 2 L'association a son siège à Berne.

L'association est neutre sur les plans politique et religieux. Elle ne mène pas d'activité économique et ne poursuit pas de buts d'assistance mutuelle.

II. BUT

Art. 3 L'association Plateforme Agenda 2030 entend contribuer à la mise en œuvre en Suisse et par la Suisse de l'Agenda 2030 de développement durable adopté par l'ONU, ainsi que des objectifs de développement durable (ODD) qu'il contient.

Dans cet esprit, la plateforme Agenda 2030 poursuit notamment les buts suivants :

- Les organisations de la plateforme s'expriment si possible d'une même voix sur des questions et contradictions centrales de la mise en œuvre de l'Agenda 2030. Elles formulent des recommandations concrètes sur la mise en œuvre de cet agenda à l'intention des autorités et administrations suisses, d'autres décideurs, hommes et femmes, et du public intéressé.
- La plateforme permet un dialogue et un échange structuré entre divers protagonistes, encourageant en cela la coopération entre acteurs de la société civile, et permet des partenariats.
- Moyennant un échange entre les organisations, elle encourage la prise en compte de perspectives diverses et contribue à la meilleure compréhension des liens entre les ODD.
- La plateforme sensibilise à l'Agenda 2030 et informe à son sujet.

III. MEMBRES

Art. 4 L'association est composée de ses membres ordinaires (habilités à voter) et de membres affiliés (ne disposant pas du droit de vote).

- a) Membres ordinaires : organisations d'utilité publique de la société civile approuvant la finalité de la plateforme Agenda 2030 et soutenant ses activités.
- b) Membres affiliés : personnes physiques approuvant la finalité de la plateforme Agenda 2030 et prêts à encourager, dans le cadre de leurs possibilités, la réalisation du but de l'association (p. ex. en collaborant au sein d'un groupe de travail).

Art. 5 Entrée, adhésion et sortie, exclusion :

Le comité décide de l'admission de nouveaux membres.

Un recours peut être déposé auprès de l'assemblée des membres contre l'admission de nouveaux membres par le comité, dans les 4 semaines après notification de la décision de ce dernier. L'assemblée des membres tranche en dernier ressort. Elle peut décider à la majorité absolue par voie de circulaire.

Une sortie est possible si elle est annoncée pour la fin de l'exercice, moyennant l'observation d'un délai de six mois.

Des membres peuvent être exclus par le comité sans indication de motifs. Un recours contre l'exclusion peut être déposé auprès de l'assemblée des membres, dans les 4 semaines après notification de la décision du comité. L'assemblée des membres tranche en dernier ressort. Les droits de membre sont mis en veille jusqu'à la décision finale.

Un membre qui ne paie pas sa cotisation malgré une mise en demeure peut être exclu par le comité.

IV. ORGANISATION

Organes :

Art. 6 Les organes de la Plateforme Agenda 2030 sont les suivants :

- l'assemblée des membres
- le comité
- le groupe de pilotage
- les groupes de travail
- le bureau de coordination
- l'organe de révision

Dans la mesure où cela relève de leur compétence, tous les organes de l'association recherchent activement l'obtention d'une composition équilibrée entre hommes et femmes et régions linguistiques.

Art. 7 L'assemblée des membres, définition :

L'assemblée des membres se compose des membres ordinaires et affiliés.

Elle atteint le quorum si au moins 1/5 des membres ordinaires est présent.

Les membres affiliés ont le droit d'obtenir des informations sur les activités de la Plateforme Agenda 2030, de participer à l'assemblée des membres et d'être impliqués dans les activités de l'association en général, notamment dans celles des groupes de travail. Ils peuvent proposer des points à l'ordre du jour de l'assemblée des membres mais n'ont pas le droit de vote et d'éligibilité.

Sauf indication contraire, les décisions se prennent à la majorité simple des suffrages exprimés. Des membres ordinaires absents peuvent déléguer par écrit leur vote à un membre ordinaire présent. Un membre ordinaire présent ne peut pas représenter plus d'un membre ordinaire absent.

L'assemblée des membres cherche activement l'obtention d'une composition des organes équilibrée entre les hommes et les femmes et les régions linguistiques.

L'assemblée des membres, tâches :

Art. 8 Les tâches de l'assemblée des membres sont les suivantes :

- Réalisation du but de l'association moyennant la définition des principes généraux ;
- Adoption du rapport annuel du comité ;
- Adoption des comptes annuels et du rapport de révision ;
- Approbation des perspectives stratégiques annuelles du comité ;
- Election du/de la président/e ;
- Election des autres membres du comité ;
- Choix de l'organe de révision ;
- Confirmation des membres du groupe de pilotage ;
- Fixation du montant des cotisations ;
- Décision relative au recours de membres contre l'admission de nouveaux membres / l'exclusion de membres décidées par le comité ;
- Prise de décision concernant d'autres objets de discussion demandés par le comité ou des membres.

L'assemblée des membres, convocation :

Art. 9 L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association ; elle se réunit au moins une fois par an.

Les propositions que des membres désirent voir figurer à l'ordre du jour doivent être communiquées au bureau de coordination au plus tard trois semaines avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour définitif est envoyé au plus tard deux semaines avant la date de l'assemblée.

Des assemblées extraordinaires des membres sont convoquées sur décision du comité ou à la demande d'au moins 1/5 des membres ordinaires, avec mention des affaires à y traiter.

Le comité, composition et élection :

Art. 10 Le comité se compose du/de la président/e et d'au moins quatre autres membres. Tous les membres du comité, président/e inclus/e, sont à élire parmi les membres ordinaires. Le bureau de coordination participe aux séances du comité sans disposer du droit de vote.

Les membres du comité sont élus pour deux ans par l'assemblée des membres. Ils sont rééligibles pour 3 fois au plus. Le comité s'autoconstitue, à l'exception du/de la président/e. Il règle la suppléance relative aux différents dossiers et désigne les personnes habilitées à le représenter et leur droit de signature.

Le comité, tâches :

Art. 11 Le comité est l'organe de direction stratégique suprême et représente l'association vis-à-vis de l'extérieur. Il peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe selon la loi ou les statuts.

Si aucun membre du comité ne demande une délibération orale, les décisions peuvent être prises valablement par voie circulaire (par courriel).

Le comité est chargé des tâches intransmissibles suivantes :

- Approbation des documents stratégiques et de programmation élaborés par le groupe de pilotage ainsi que des produits de l'association ;
- Adoption du budget ;
- Elaboration de règlements ;
- Décision concernant les projets et activités qui n'étaient pas prévus dans la planification annuelle ou le budget ;
- Décision concernant l'admission ou l'exclusion de membres ;
- Sélection et engagement de collaborateurs/trices du bureau de coordination et fonction d'encadrement des employé/e/s ;
- Etablissement du rapport d'activité, préparation de l'assemblée des membres et exécution de ses décisions ;
- Présence du/de la président/e dans le groupe de pilotage.

Les membres du comité travaillent bénévolement et ont en principe uniquement droit à un dédommagement de leurs frais et débours effectifs. Pour des prestations particulières de certains membres du comité, un dédommagement financier adapté peut être attribué.

Droit de signature

Art. 12 Le droit de signatures est défini par le règlement régissant les signatures.
Les signatures individuelles ne sont pas autorisées pour les affaires financières.

Le groupe de pilotage, définition :

Art. 13 Le groupe de pilotage assure une représentation appropriée des divers secteurs ou thèmes de la société civile dans la plateforme et représente en particulier les membres de celle-ci.

Le/la président/e du comité est membre du groupe de pilotage. D'autres membres du comité peuvent prendre part aux séances du groupe de pilotage avec voix consultative.

Le secrétariat prend part aux séances du groupe de pilotage à titre consultatif.

Le groupe de pilotage, tâches :

Art. 14 Le groupe de pilotage est notamment chargé des tâches suivantes :

- Planification stratégique et fixation des priorités, planification annuelle à l'attention du comité ;
- Adoption de produits communs de la plateforme à l'attention du comité ; veiller à l'information et à la communication avec les groupes de travail

Tout le reste peut faire l'objet d'un règlement.

Les groupes de travail

Art. 15 Les membres peuvent s'associer en groupes de travail. Ils adressent des rapports au groupe de pilotage.

Tout le reste peut faire l'objet d'un règlement.

Le bureau de coordination

Art. 16 Le bureau de coordination aide le comité à mettre en œuvre le but de l'association et administrer cette dernière. Il coordonne notamment l'information et la communication entre les membres.

Les collaborateurs/trices ayant des fonctions de direction sont employé-e-s par le comité et rendent compte à ce dernier. L'emploi d'autres salarié-e-s est réglé en concertation avec le comité.

L'organe de révision

Art. 17 L'assemblée des membres élit deux réviseurs/euses de comptes ou une personne morale. L'organe de révision vérifie les comptes annuels et la

comptabilité de la Plateforme Agenda 2030 et établit un rapport et une proposition à l'attention de la prochaine assemblée des membres.

La durée du mandat est de deux ans. Une réélection est possible.

V. FINANCEMENT

Art. 18 L'activité de l'association est financée par les cotisations des membres ordinaires et affiliés. Le comité est habilité à rechercher des sources de financement additionnelles dans la mesure où ces dernières n'ont pas été préalablement exclues par l'assemblée des membres.

Les cotisations des membres ordinaires sont fonction du chiffre d'affaires de l'organisation considérée, ce qui fait que leur montant diffère. La clé établissant les contributions des membres est fixée par l'assemblée des membres.

Les membres affiliés (personnes physiques) versent au moins la même cotisation que les organisations entrant dans la catégorie inférieure.

La responsabilité de l'association n'est engagée que jusqu'à concurrence du montant de la fortune sociale.

VI. REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art.19 Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée des membres à la majorité des deux tiers des membres ordinaires présents.

La dissolution de l'association est prise par une décision à la majorité des deux tiers de l'assemblée des membres.

En cas de dissolution, l'assemblée des membres décide de l'utilisation d'un éventuel bénéfice net. Une éventuelle fortune est versée à une institution dont le siège est en Suisse, exonérée d'impôts, et poursuivant un but analogue. Une répartition entre personnes physiques est exclue.

Seul le texte allemand fait foi.